

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat Général  
Mission développement durable

**ARRETE N°2007-10-0204 du 25 octobre 2007**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation**  
**afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 autorisant la société CHOC AUTO MOTO à exploiter sur la commune de VENDOEUVRES un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le courrier de Monsieur le préfet de l'Indre en date du 25 juin 2007 ;

**Vu** les constats effectués sur le site lors de la visite du 6 septembre 2007 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2007 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2007 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 4 octobre 2007 ;

**Considérant** que la société CHOC AUTO MOTO n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'en l'absence de demande d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1992 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

### Article 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par :

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels,...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,... »

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de VENDOEUVRES et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

### Article 5

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### Article 7

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de VENDOEUVRES et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON